



Arsea

Association Régionale Spécialisée
d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation

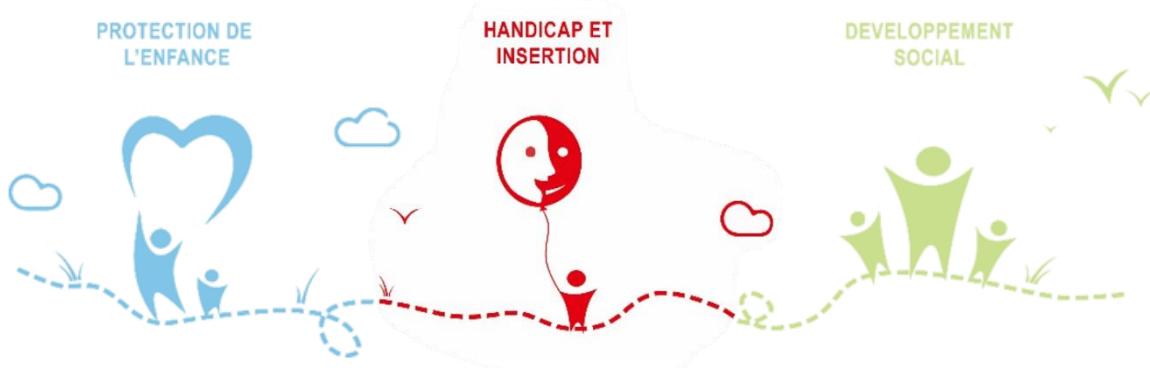
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SAMSAH-SAVS 67

**230 avenue de Colmar
67 100 STRASBOURG**

03 88 22 71 60

accueil.samsah-savs67@arsea.fr



ARSEA Siège et Direction Générale

204 avenue de Colmar BP 10922

67029 STRASBOURG - Cedex 1

>>> www.arsea.fr

Mission reconnue d'utilité publique

Une place pour chacun
Un projet pour tous

1^{ÈRE} PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Objet du règlement de fonctionnement
- Article 2 Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement
- Article 3 Modalités de communication du règlement de fonctionnement

2^{ÈME} PARTIE : EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

- Article 4 Déontologie / éthique institutionnelle
- Article 5 Respect des droits des personnes accueillies
- Article 6 Droit à un accompagnement personnalisé
- Article 7 Accès à son dossier et respect de la confidentialité des informations
- Article 8 Expression et participation des personnes accompagnées
- Article 9 Le respect de la laïcité

3^{ÈME} PARTIE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

- Article 10 Agrément et objectifs du service
- Article 11 Promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance
- Article 12 Fonctionnement général du service, horaires d'accueil et d'ouverture
- Article 13 Affectation, accès et utilisation des locaux
- Article 14 Modalités d'accompagnement et prestations délivrées
- Article 15 Formalisation, contractualisation et réalisation du Projet personnalisé de la personne
- Article 16 L'accompagnement médical et paramédical
- Article 17 Prestation et relations avec les familles et partenaires
- Article 18 Fin d'accompagnement
- Article 19 Modalités de rétablissement des prestations après interruption ou suspension
- Article 20 Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

4ÈME PARTIE : OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

❖ Règles de la vie collective

- Article 21 Discipline générale - Les règles de la vie collective
- Article 22 Règles internes du service
- Article 23 Consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- Article 24 L'usage des appareils numériques
- Article 25 Perte, vol et détérioration

❖ Politique de prévention des risques

- Article 26 Protection des personnes
- Article 27 Prévention des incendies et interdiction de fumer

1^{ÈRE} PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement de fonctionnement

En vertu de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003, relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le présent règlement de fonctionnement a pour objectif de définir :

- D'une part, les droits et devoirs des personnes accompagnées par le SAMSAH-SAVS,
- D'autre part, les modalités de fonctionnement du SAMSAH-SAVS.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent les rapports entre les personnes accompagnées et le service, ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.

Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents définissant l'accompagnement à savoir :

- Le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Le projet de service,
- Le document individuel de prise en charge.

Des notes de services peuvent venir compléter ou préciser les dispositions du présent règlement ou ses modalités d'application.

Le règlement de fonctionnement est applicable et valable dans tous les sites administrés par le SAMSAH-SAVS.

Il est valable pour une durée de 5 années à compter de la date de validation du Conseil d'Administration de l'Association.

Il a été adopté par le Conseil d'administration de l'ARSEA le 16 juin 2025.

L'ARSEA s'engage à ce que toutes les actions menées par ses établissements et services soient conformes à son projet associatif actuellement en vigueur.

Article 2 : Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la Direction du service.

Il est soumis à délibération du Conseil d'administration, après consultation des représentants de proximité et en concertation avec les professionnels du service.

Le délai pour la révision du présent règlement de fonctionnement est réglementé. Il ne pourra être supérieur à 5 ans comme signalé au chapitre précédent.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques dans les cas suivants :

- Modifications de la réglementation,

- Changements dans l'organisation du service,
- Besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

Toute modification ultérieure de ce règlement sera soumise à la même procédure d'élaboration sus-décrise.

Article 3 : Modalités de communication du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est remis à :

- Toute personne accompagnée par le service ou à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation,
- Chaque personne (salarié(e), vacataire, stagiaire, bénévole...) qui exerce au sein de la structure, quelles que soient les conditions de cet exercice.

Ce règlement est lu et expliqué à chaque personne accompagnée lors de son admission.

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux du service et est également disponible informatiquement.

Il est tenu à la disposition des autorités de tutelle, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ainsi que de tout tiers qui en ferait la demande auprès du service.

En définitive, ce règlement est remis et consultable par toute personne qui le souhaite.

Chacune des personnes susvisées atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes, avec toutes conséquences de droit.

2ème PARTIE : Exercice des Droits des personnes accompagnées

Article 4 : Déontologie / éthique institutionnelle

Tout être humain est une personne à part entière, unique. Sa dignité est inaliénable. Ainsi, toute personne accueillie est reçue comme une personne digne, prise en compte comme sujet avec ses envies, ses capacités et ses besoins, ses demandes et ses attentes.

L'action médico-sociale menée par le service tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.

- ✓ Elle repose sur une évaluation continue des besoins des personnes accompagnées.
- ✓ Elle s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de l'agrément conféré par les autorités compétentes des représentants de l'état ou du département.

Le projet de service tend à favoriser l'épanouissement de la personne accompagnée, son autonomie maximale quotidienne et sociale, et son intégration dans les différents domaines de la vie.

Au regard de cette visée, l'équipe travaille de manière complémentaire, avec les personnes accompagnées, sur six axes prioritaires, naturellement en interaction :

Sur le champ du bien-être et de l'épanouissement :

Sécurité affective, bien-être, découverte de soi, ouverture aux autres

Sur le champ relationnel et de la communication :

Maîtrise de soi, capacité à la relation à l'autre, savoir-être, citoyenneté

Sur le champ de l'autonomie :

Expression du désir, envie d'autonomie, élaboration d'un projet de vie

Sur le champ des acquisitions et des apprentissages cognitifs :

Intégration des savoirs, des savoir-faire, développement de l'esprit

Sur le champ de l'intégration sociale :

Adaptation aux apprentissages, des comportements en situation sociétale

Sur le champ de l'insertion professionnelle :

Amplification des apprentissages, développement des compétences.

Article 5 : Respect des droits des personnes accueillies

➤ Respect de la vie privée

Les données concernant la personne accueillie font l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les intervenants sont tenus à la discréction professionnelle et à la confidentialité des informations.

Les personnes accueillies ou le cas échéant, les personnes chargées à leur égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, autorisent, ou non, la prise de photos dans le cadre des activités, par l'intermédiaire d'un formulaire de droit à l'image remis pour chacun de ces évènements.

Il est formellement interdit aux personnes accompagnées de filmer ou de diffuser des images, sur quelque support ou réseau social que ce soit, sans l'autorisation préalable des personnes concernées.

➤ Les droits des personnes accueillies

Le service garantit à chaque personne accompagnée, ainsi qu'à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation le cas échéant, les droits et libertés personnalisés énoncés par l'article L.311-3 du CASF et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003). Ces droits sont résumés ci-après :

- **Droit à la dignité et à l'intimité** : être respecté dans sa dignité, son intégrité, sa vie privée, son intimité, et avoir une vie affective et sexuelle, dans le respect des autres.
- **Droit au libre choix** : choisir les prestations et services qui lui sont proposés.
- **Droit à une prise en charge adaptée** : bénéficier d'un accompagnement personnalisé et correspondant à ses besoins.
- **Droit à l'information** : être informé de son accompagnement et de ses droits.
- **Droit à un accompagnement de qualité** : participer à des activités adaptées à ses capacités, besoins et souhaits, favorisant son développement, son autonomie et son insertion, selon son âge et sa maturité.
- **Droit au consentement** : accepter ou refuser sa prise en charge. Ce droit est présenté dès la réunion d'admission et implique l'adhésion de la personne et/ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation. Toute décision importante se prend en recherchant le consentement de la personne et, si nécessaire, avec sa famille ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation.
- **Droit à la participation** : contribuer à la conception et à la mise en œuvre de son projet personnalisé.
- **Droit au respect des liens familiaux** : maintenir et préserver ses relations familiales.
- **Droit à la protection** : bénéficier de confidentialité, de sécurité et d'une bonne santé.

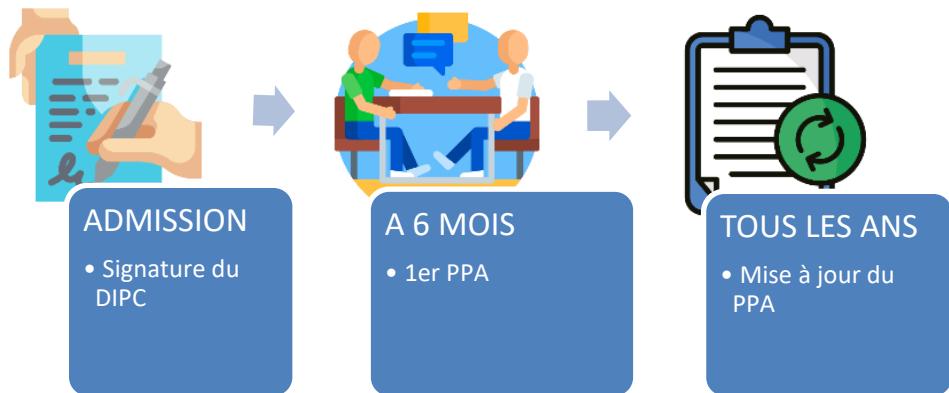
- **Droit à l'autonomie** : disposer de ses biens et circuler librement, dans le respect de ses capacités.
- **Droit à l'exercice des droits civiques** : participer à la vie citoyenne.
- **Droit à la pratique religieuse** : exercer sa religion dans le respect du cadre légal, dans un service respectant la neutralité religieuse, politique et idéologique.

Le SAMSAH-SAVS met en place différentes mesures pour garantir l'information, la participation et les droits des personnes accueillies :

- **Livret d'accueil** : un livret d'accueil, rédigé en communication adaptée, est remis à chaque personne accompagnée et, le cas échéant, à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation. Le livret d'accueil ainsi que le présent règlement de fonctionnement sont mis à disposition au sein des services et sur le site internet.
- **La charte des droits et libertés de la personne accueillie** est également remise à chaque personne accompagnée, en version originale et FALC. La charte est également affichée dans les locaux du service.
- **Le contrat de prise en charge** : un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), définissant les objectifs et la nature de l'accompagnement est obligatoirement signé entre le SAMSAH-SAVS et la personne accompagnée.
- **Le projet personnalisé** : élaboration avec la personne accompagnée d'un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) adapté aux besoins de la personne et conforme aux missions du service.
- **Évaluation et qualité** : diffusion et traitement d'enquêtes de satisfaction, élaboration de conventions de partenariat, mise en place de comité de participation.
- **Accès aux informations et dossiers** : toute personne peut accéder à son dossier, accompagnée de la personne de son choix ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation. Mise en place de dossiers sécurisés.
- **Soutien aux familles et proches** : des temps d'écoute sont proposés sur simple sollicitation.
- **Protection des données personnelles** : application de la loi Informatique et Libertés. Chaque personne dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données la concernant. La communication des données peut s'accompagner d'un soutien psychologique ou médical si nécessaire.
- **Ressources et accompagnement juridique** : mise à disposition de la liste départementale des personnes qualifiées pour aider à faire valoir ses droits.

Article 6 : Droit à un accompagnement personnalisé

Chaque personne accueillie bénéficie d'un accompagnement personnalisé :



- **Une période d'observation de 3 à 6 mois** permet l'évaluation des besoins, des possibilités et des difficultés de la personne accompagnée ; le PPA est alors co-construit avec la personne, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, les référents de l'accompagnement du SMSAH-SAVS et éventuellement des partenaires extérieurs à la structure.
- **Un accompagnement adapté aux besoins repérés et aux souhaits exprimés** par la personne accompagnée est mis en place. Le SMSAH-SAVS est particulièrement attentif à respecter le choix de la personne, son rythme et sa compréhension.
- **La personne accompagnée participe activement** à l'élaboration et la mise en œuvre de son projet individuel en lien avec sa famille et/ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation. Ce projet est réévalué et réajusté régulièrement.

Article 7 : Accès à son dossier et respect de la confidentialité des informations

La personne accompagnée est informée de toutes les démarches qui sont entreprises pour et avec elle.

Toutes les informations nécessaires à son accompagnement sont rassemblées dans un dossier nominatif et sécurisé. Depuis 2024, un **Dossier Usager Informatisé** (DUI) a été mis en place. Ce dossier permet de regrouper et sécuriser toutes les informations utiles au suivi social, professionnel et médical des personnes accompagnées. Il est protégé et uniquement accessible aux professionnels du service qui vous accompagnent, avec des droits d'accès différents en fonction du poste occupé.

L'ensemble des données et pièces contenues dans **le dossier administratif** est traité et conservé au niveau du secrétariat du SMSAH-SAVS sous clé.

Toute modification intervenant dans la situation administrative de la personne accompagnée ou ses ayants droits devra être communiquée au secrétariat dans les meilleurs délais. Il s'agit tout particulièrement des changements d'adresse, numéro de téléphone, situation familiale, etc...

Les informations médicales sont reçues par les infirmières ou le médecin du service. Ces données sont classées dans un dossier médical conservé au sein du service, indépendant des dossiers administratif et d'accompagnement. Ces données sont sécurisées et archivées dans un espace fermé à clés. Les informations médicales sont protégées par le secret médical.

➤ **Droit à la confidentialité**

Chaque professionnel du SAMS SAH-SAVS est soumis à un **devoir de confidentialité** et s'engage, dans le cadre de ses missions, à respecter cette obligation de discrétion.

Le SAMS SAH-SAVS garantit la confidentialité des informations contenues dans le **dossier de la personne**. Il n'est pas communiqué à l'extérieur du service. Aucune information du dossier ne peut être communiquée sans l'autorisation de la personne concernée et de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation.

➤ **Partage et échange d'information entre professionnels de la structure ou intervenants externes**

En application à l'article R 1110-3 du Code de la Santé publique, l'échange et le partage d'information entre professionnels respectent l'environnement législatif, soit l'obligation d'information préalable (*Article R1110-3 modifié par le par le décret n°2016-994 du 20 juillet 2016 - art. 1*).

La personne est informée préalablement de la nature des informations de l'échange et/ou du partage d'informations, de l'identité du destinataire et de la personne de confiance.

Article 8 : Expression et participation des personnes accompagnées

En vertu des articles L 311-5 et L 311-6 du CASF, l'expression et la participation des personnes accompagnées par le SAMS SAH-SAVS, ainsi que la mise en œuvre effective des dispositions prévues par la Charte de Droits et Libertés de la personne accueillie, sera notamment assurées par l'intermédiaire :

➤ **Des enquêtes de satisfaction**

Mode d'expression et de participation, ce document est conçu en s'appuyant sur la mise en œuvre du projet de la personne dans sa globalité ainsi que sur le projet de service. Il est rédigé pour en faciliter la compréhension, l'accessibilité et la lisibilité.

Les questions sont présentées de façon concise, afin de permettre des réponses aisées et brèves de la part des bénéficiaires.

Le traitement des enquêtes est effectué par la Direction et l'équipe pluridisciplinaire. Les réponses font l'objet d'une synthèse qui est communiquée. Selon le besoin des actions de corrections, de transformation sont mises en œuvre.



➤ Des groupes d'expression des personnes accueillies

Des temps d'expression sont instaurés pour permettre à chacune des personnes accompagnées de s'exprimer librement lors des démarches d'évaluation, d'élaboration du projet de service et de tout projet d'activité conduit au sein du service.

➤ Des temps en individuel

Ils constituent le cœur même de l'accompagnement et sont effectués à domicile ou au service par les référents ou membres de l'équipe pluridisciplinaire tout au long de l'année.

Ils sont consacrés à des actions concrètes pour la réalisation et la mesure des objectifs du projet personnalisé.

Sur demande, des moments individuels sont possibles avec la direction.

Article 9 : Le respect de la laïcité

➤ La pratique du culte

Le SAMSAH-SAVS est un service laïque. Les personnes accompagnées et le personnel s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans la sphère privée et dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal du service. Nulle personne ne peut faire acte de prosélytisme.

➤ Le port de signes religieux

Le service prendra toutes les dispositions pour éviter tous actes de prosélytisme et sera vigilant quant à toutes formes de radicalisation dans le respect impérieux des convictions des personnes accompagnées.

3ÈME PARTIE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 10 : Agrément et objectifs du service

Les SAMSAH et SAVS sont deux **services d'accompagnement en milieu ouvert**.

Ils s'adressent à des adultes avec un **trouble du développement intellectuel et/ou un trouble psychique avec ou sans troubles associés** vivant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Une unité du SAMSAH accueille des adultes avec un **trouble du spectre de l'autisme**.

Le SAMSAH dispose d'un agrément de 35 places dont 10 places réservées à l'unité TSA. Le SAVS dispose d'un agrément de 20 places.

L'accompagnement des personnes prises en charge par l'équipe pluridisciplinaire du SAMSAH-SAVS poursuit les objectifs suivants :

- Veiller à la prise en compte des problématiques somatiques et psychologiques des personnes,
- Favoriser l'accès aux soins dans le cadre des lieux de vie et d'activité des personnes,
- Aider au maintien de la personne dans son cadre de vie, dans son logement, dans son travail, dans ses activités,
- Encourager le développement des partenariats et du travail en réseau entre les acteurs du secteur sanitaire (Hôpital de jour, Centre Médico-Psychologique...) et ceux du secteur médico-social (SAVS, ESAT, IMPRO, CMS...) et des acteurs du droit commun afin de garantir une prise en charge globale et cohérente des personnes.
- Favoriser la mise en place d'un dispositif de repérage des besoins et d'articulation des réponses apportées.

Article 11 : Promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance

Selon le Code de l'Action Sociale et des Familles,

« La maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations »

L'ARSEA a développé un Plan Associatif de Prévention des Risques de Maltraitance, qui définit l'ensemble des actions mises en œuvre chaque année pour prévenir et gérer les situations de maltraitance.

Sur cette base, le SAMSAH-SAVS a décliné son plan avec ses actions spécifiques.

L'ensemble des professionnels va assurer votre bonne information, votre accompagnement, et votre bien être dans un objectif de bientraitance.

Toutefois, il se peut que, certains services vous paraissent manquants ou inadaptés à votre situation, ou que vous vous sentiez maltraité(e). Vous pouvez alors agir et le signaler à la personne de votre choix (professionnel, proche, etc.).

Parlez des difficultés ressenties à une personne de votre choix, en qui vous avez confiance (à l'un des professionnels qui vous entourent ; à un proche (famille, ami[e]) pour vous aider à évaluer la situation et agir ; à la direction du service ou la Direction Générale de l'ARSEA).

Vous avez également la possibilité de faire une fiche de réclamation, disponible en version papier auprès des professionnels ou sur le site internet de l'ARSEA.

Enfin, tout professionnel ayant connaissance ou constaté des privations, des mauvais traitements ou des atteintes graves y compris à domicile sera tenu d'en informer sa hiérarchie qui pourra être amenée à effectuer un signalement administratif ou judiciaire.

Article 12 : Fonctionnement général du service, horaires d'accueil

➤ Accès

Les locaux du service se situe au **230 avenue de Colmar - 67100 Strasbourg**.

Ils sont desservis par la ligne A du tramway de la CTS¹. L'arrêt à proximité est l'arrêt Lycée Couffignal.

➤ Ouverture

Le SAMSAH-SAVS **intervient du lundi au vendredi de 9h à 17h**, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés **en fonction des besoins de la personne accompagnée**.

➤ Organisation des transports

Les professionnels du SAMSAH-SAVS sont habilités à transporter les bénéficiaires dans leur voiture ou dans la voiture de service. Chaque professionnel est assuré à ce titre et doit fournir à l'association les justificatifs chaque année. Le véhicule de service est assuré à la MAIF.

Article 13 : Affectation, accès et utilisation des locaux

➤ Architecture et implantation géographique

Le SAMSAH-SAVS se trouve au 3^{ème} étage d'un bâtiment partagé avec d'autres services de l'Arsea. Ces bureaux, situés au 230 avenue de Colmar à Strasbourg, bénéficient du réseau CTS de transport en commun (tram et bus) et d'un ascenseur qui facilite l'accès aux personnes à mobilité réduite.

¹ Compagnie des Transports Strasbourgeois

L'ensemble des bureaux des professionnels, des salles de réunions et salle de pause du service se trouve à cet étage.

➤ **Réglementation de l'accès au service**

Le SAMS SAH-SAVS dispose d'un parking en sous-sol permettant le stationnement des véhicules de service et des véhicules personnels. Un espace spécifique est également réservé aux deux-roues (bicyclette, scooter, moto). Le stationnement s'effectue sous la responsabilité de chacun, et tout engin doit être équipé d'un système antivol. Le SAMS SAH-SAVS n'est pas responsable en cas de vol ou de dégradation.

Chacun se doit de respecter la propreté des locaux et les consignes d'usage qui sont affichées. En dehors des horaires de travail, de prise en charge et d'accompagnement, il est interdit au personnel et aux personnes accompagnées d'entrer ou de rester dans les locaux.

Article 14 : Modalités d'accompagnement et prestations délivrées.

Les modalités d'intervention des professionnels du service sont de plusieurs natures : à domicile, dans les locaux du service, dans les locaux de partenaires d'accompagnement, par le biais d'entretiens téléphoniques. Les modalités de ces interventions sont établies dans le respect de l'intimité, de la dignité, de la vie privée, de la sécurité de la personne et lors de rendez-vous programmés en concertation avec la personne accompagnée.

Les prestations délivrées par le SAMS SAH-SAVS sont mises en œuvre par une équipe pluridisciplinaire comportant des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs. Elle s'attache à promouvoir le maintien dans le logement en soutenant le bien-être, l'autonomie et la sécurité, avec un axe médical qui s'ajoute pour le SAMS SAH. Ces prestations sont mises en place au regard du projet personnalisé d'accompagnement. Le choix des prestations et les modalités de mise en œuvre s'adaptent systématiquement aux capacités, aux singularités et aux objectifs de chaque personne accompagnée. L'accompagnement proposé par le SAMS SAH-SAVS concerne quatre grands domaines :

- La participation sociale
- L'autonomie
- L'insertion professionnelle

Ainsi que la santé spécifiquement pour le SAMS SAH : prestation de soins, de maintien et de développement des capacités fonctionnelles.

Ces prestations peuvent être réalisées directement par les équipes, selon les moyens internes à disposition, ou par des prestataires ou partenaires extérieurs. Dans ce cas, la coordination est assurée par les professionnels du SAMS SAH-SAVS.

Article 15 : Formalisation, contractualisation et réalisation du Projet Personnalisé d'Accompagnement de la personne

Les SAMS AH et SAVS sont des services médico-sociaux et en ce sens les modalités d'accompagnement sont contractualisées par la conclusion d'un **Document Individuel de Prise en Charge** qui est un document obligatoire valant contrat de séjour.

➤ [Le Document Individuel de Prise en Charge : DIPC](#)

Le DIPC définit les droits et obligations réciproques du SAMS AH-SAVS et de la personne accompagnée. Il rassemble la signature de la personne, de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation le cas échéant, et de la direction du service à l'admission.

➤ [Le Projet Personnalisé d'Accompagnement : PPA](#)

Le PPA définit l'accompagnement médico-social, à l'autonomie et professionnel. Le premier projet intervient dans les 6 mois qui suivent l'admission. Il est réactualisé tous les ans. Le projet personnalisé est co-construit avec la personne accompagnée, personnalisé, adapté, en cohérence avec ses souhaits et ses potentialités, en adéquation avec sa problématique liée au handicap. Lors de la validation de son projet personnalisé, la personne accompagnée peut demander à associer une personne de son choix.

Article 16 : Accompagnement médical et paramédical

➤ [Principes généraux](#)

Le SAMS AH-SAVS accompagne la personne dans la gestion de sa santé, conformément à son projet personnalisé, dans le respect de ses droits fondamentaux, de son intimité et de son libre choix des professionnels de santé. Les interventions sont fondées sur le soutien à l'autonomie, l'information, la prévention et l'orientation vers les dispositifs de droit commun.

Les professionnels n'administrent pas de traitements, ne procèdent à aucune aide à la prise de médicaments et n'assurent pas le transport de médicaments ou de produits de santé.

➤ [Les missions spécifiques du SAMS AH](#)

Le SAMS AH assure un accompagnement médico-social renforcé autour du parcours de soins : coordination avec les médecins traitants et spécialistes, liens avec les cabinets libéraux, soutien à l'appropriation du traitement, repérage des risques, promotion de la santé et suivi des objectifs définis avec la personne. Les interventions visent à renforcer les compétences de la personne accompagnée, à faciliter la continuité des soins et à prévenir les ruptures. Les professionnels n'effectuent pas d'acte médical ou paramédical.

➤ [Refus de soins](#)

La personne accompagnée conserve le droit de consentir ou de refuser tout soin, dans le respect du consentement libre et éclairé.

Lorsque la personne accompagnée exprime un refus de soin, le service :

- Prend acte du refus et en assure la traçabilité dans le dossier de la personne accompagnée,
- Engage, si nécessaire et si la situation le permet, un dialogue visant à s'assurer que le refus est éclairé : compréhension des informations médicales, perception des risques, capacité à exprimer sa volonté.
- Evalue les conséquences éventuelles du refus sur la santé, la sécurité et la situation de vie et ajuste l'accompagnement en conséquence,
- Peut mobiliser les partenaires médico-sociaux ou sanitaires dans le respect de la confidentialité et des droits de la personne accompagnée.

Si le refus de soins expose la personne ou autrui à un risque grave, le service peut alerter les partenaires compétents et proposer une réévaluation du projet d'accompagnement. En aucun cas le service n'impose un soin ou ne prend de décision médicale à la place de la personne.

Article 17 : Prestation et relations avec la famille et les partenaires

Le SAMSAH-SAVS recherche systématiquement le lien avec la famille et/ou la personne chargée à l'égard de la personne accompagnée d'une mesure de protection juridique avec représentation, afin de :

- Permettre à la personne accompagnée de pouvoir élaborer et partager son projet de vie avec ses proches et trouver du soutien auprès d'eux pour sa réalisation,
- Proposer aux proches toute action de soutien et de répit (réunions d'information, entretiens avec la Direction, avec la/le psychologue, groupe d'échange entre proches...).

Le SAMSAH-SAVS peut conclure des conventions avec différentes personnes physiques ou morales (notamment des professionnels libéraux, des structures sociales, médico-sociales ou sanitaires) pour la réalisation de prestations complémentaires ou de proximité. Les personnes accompagnées en sont informées.

Lorsque ces partenariats sont sollicités dans le cadre de l'accompagnement d'un bénéficiaire, les modalités de collaboration et d'intervention sont définies avec celui-ci.

Article 18 : Fin d'accompagnement

La prise en charge peut être interrompue de façon définitive à la demande de chacune des parties selon les situations suivantes :

➤ **Sur décision de la personne accompagnée elle-même**

La personne accompagnée dispose toujours, dans l'exercice de son droit à la renonciation, de la faculté de décider de la fin de sa prise en charge ; il en informe par écrit le service. A réception du courrier, le cadre intermédiaire lui propose un entretien ; à l'issue de cette rencontre, si la personne accompagnée maintient son souhait de résilier le contrat, la décision est transmise à la CDAPH et la personne sort des effectifs du service.

➤ **En cas de nécessité d'une réorientation**

Lorsque la prestation de service rendue par le SAMSAH-SAVS ne permet plus de répondre aux besoins et attentes de la personne accompagnée, le SAMSAH-SAVS s'engage à solliciter une demande de réorientation auprès de la MDPH.

➤ **A l'initiative du SAMSAH-SAVS**

En cas de non-respect majeur et manifeste des engagements pris par le bénéficiaire ou en cas de comportement inacceptable relatif à la sécurité des personnes et des biens, le SAMSAH-SAVS saisie la CDAPH pour demander de mettre fin à l'accompagnement conformément à l'art. L241-6-III du CASF.

Pour toute fin de prise en charge à l'initiative du SAMSAH-SAVS :

Le service informe la personne accompagnée de son intention par courrier recommandé avec accusé de réception, en adressant une copie à son représentant légal dans le cadre d'une mesure de protection juridique et/ou à sa famille.

1. La CDAPH, via la MDPH, est également notifiée.
2. La prise en charge est alors suspendue pour une durée d'un mois, renouvelable. En l'absence de réponse de la CDAPH, cette suspension peut être prolongée jusqu'à réception de la décision.
3. Le SAMSAH-SAVS doit obtenir l'accord de la CDAPH pour pouvoir prononcer la résiliation.
4. Dès réception de l'accord ou de la décision de la CDAPH, le SAMSAH-SAVS informe la personne accompagnée de cette décision, ses motifs et ses implications.
5. En cas d'accord de la CDAPH, la sortie effective est actée par le SAMSAH-SAVS dans un délai d'un mois.

Dans l'attente de la décision de la CDAPH, il est garanti au bénéficiaire qu'aucune rupture de l'accompagnement ne sera effectuée, notamment en ce qui concerne les prestations qui lui sont indispensables.

Article 19 : Modalités de rétablissement des prestations après interruption ou suspension

Dans le cas où les prestations du SAMS SAH-SAVS ont été interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions définies dans le plan bleu et de continuité d'activité. Les grands principes ci-après s'appliquent :

➤ **Interruption ou suspension du fait du service pour des raisons de force majeure**

Dans ces circonstances (grève, dégradation transitoire des locaux, inondation, attaque terroriste, pandémie, etc.), la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, une fois que les conditions de sécurité et de fonctionnement seront jugées conformes à la limite des moyens disponibles du service, sans condition de délai pour la personne accompagnée.

Si l'interruption des prestations habituelles du service est la conséquence d'un **problème sanitaire**, la reprise de l'accompagnement des bénéficiaires par les professionnels du SAMS SAH-SAVS sera autorisée par les autorités compétentes (ARS, Préfet...).

➤ **Interruption ou suspension du fait de la personne accompagnée pour des raisons de force majeure**

Dans ces circonstances (hospitalisation, etc.) la reprise des prestations s'effectuera dès que la situation de la personne accompagnée le permettra et dans le respect des prescriptions médicales. Néanmoins les professionnels restent disponibles pour maintenir la coordination du parcours de la personne accueillie.

➤ **Interruption ou suspension du fait de la personne accompagnée pour des raisons particulières et/ou personnelles**

Dans ces circonstances deux cas de figure peuvent être distingués :

- Soit la personne accueillie ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, avertit préalablement le service de sa volonté d'interrompre les prestations et précise la date de l'interruption, alors, la reprise des prestations s'effectuera à la date convenue.
- Si la personne accueillie ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, interrompt les prestations sans préavis, la reprise de ces dernières ne pourra se faire qu'à compter du moment où le service sera à nouveau en mesure de pouvoir accompagner la personne concernée.

Article 20 : Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

➤ Actes de violences

La violence envers autrui est interdite. Qu'elle soit physique, verbale ou psychologique, elle est susceptible d'entraîner de lourdes sanctions.

Le personnel d'encadrement témoin d'une scène de violence ou d'une agression impliquant une personne accompagnée par le SMSAH-SAVS met tout en œuvre pour y mettre fin dans les plus brefs délais dès lors que la menace est imminente et/ou qu'une personne est en danger et nécessite assistance.

Toute personne témoin de comportements violents dans le cadre du fonctionnement des SMSAH-SAVS, en informe immédiatement un cadre intermédiaire ou la directrice.

Si l'intervention permet de faire cesser les violences et qu'aucune atteinte physique ou psychologique n'est constatée, la situation n'est plus considérée comme urgente. L'acte est alors traité dans les 24 heures, tant sur le plan judiciaire qu'institutionnel, conformément aux procédures en vigueur dans le service.

Une évaluation conjointe, menée par le personnel d'encadrement intervenu, le cadre intermédiaire et/ou la direction, permet d'identifier les responsabilités de chacun et d'analyser le contexte ayant conduit à l'expression de cette violence.

Le cas échéant, le responsable légal est informé de l'incident et des mesures prises par le service

Si l'acte de violence persiste malgré l'intervention de l'équipe éducative ou si l'auteur exprime un désir de revanche, profère de nouvelles menaces ou se trouve en situation de récidive, même sans atteinte physique, le salarié en informe le cadre afin que les forces de l'ordre puissent être sollicitées si nécessaire.

Si malgré ces démarches la menace demeure et suscite un climat de crainte, le service met en place une mesure de suspension conservatoire pouvant s'accompagner d'une demande de fin de prise en charge auprès de la CDAPH.

Dans tous les cas de figure, la victime présumée est invitée à porter plainte. S'il s'agit d'une personne bénéficiant d'une mesure de protection, le mandataire est informé. Si besoin, le bénéficiaire peut être accompagné par un membre de l'équipe.

S'il y a acte de violence intentionnel à l'égard d'un membre du personnel, un dépôt de plainte est effectué. Le salarié sera accompagné par l'équipe de direction dans cette démarche, ainsi que dans toute mesure visant à garantir sa sécurité. Afin d'assurer la sécurité des professionnels intervenant au domicile, il est rappelé que les salariés doivent pouvoir entrer et quitter librement le domicile à tout moment de l'intervention. Aucun comportement ne doit entraver cette liberté ni retenir le professionnel contre sa volonté.

Tout acte de violence fait l'objet d'une déclaration d'évènement indésirable, conformément à la procédure en vigueur dans le service.

➤ **Hospitalisation**

Si un risque imminent et grave pèse sur l'état de santé de la personne, (accident, tentative de suicide, manifestation d'un trouble psychiatrique...), le membre du personnel à proximité immédiate appelle le SAMU qui donne la conduite à tenir et qui apprécie la pertinence de l'intervention rapide des services d'urgence.

Le personnel ayant donné l'alerte informe le cadre intermédiaire.

Si la personne accompagnée est hospitalisée en urgence, le SAMSAH-SAVS informe la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, la personne désignée comme personne à prévenir en cas d'urgence ainsi que la personne de confiance le cas échéant. Selon la situation la procédure FEI se met en œuvre.

➤ **Événements susceptibles d'interrompre le fonctionnement habituel du service**

Le SAMSAH-SAVS dispose d'un Plan de Continuité d'Activité - Plan Bleu, qui précise notamment les actions mises en place en cas de situation de crise.

Si un événement grave (ex : incendie, explosion, dégât des eaux conséquent, etc.) ne permet plus au service d'assurer la prise en charge, d'une partie ou de la totalité des bénéficiaires, des mesures transitoires sont appliquées avec l'accord des autorités compétentes (ARS, Préfecture...) et tel que défini dans le PCA.

Si l'ensemble des personnels du service est en grève, en l'absence d'un accord d'entreprise entre les organisations syndicales présentes au sein de l'Association et l'employeur qui permette l'instauration d'un service minimum de sécurité et en l'absence d'un accord interne avec les salariés, l'autorité administrative « *conserve le droit de prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive de l'établissement* » (article 14- Loi 75-535 du 30 juin 1975 et articles 96 et 210 du CASF).

Si une épidémie, une pandémie ou une infection grave est déclarée par les services de l'ARS, le service est tenu de se conformer aux directives de ces services et d'organiser la prise en charge des bénéficiaires dans le respect des règles sanitaires. Le déclenchement du Plan Bleu et du PCA est activé.

➤ **Mesures en cas d'urgence**

En cas d'accident ou signalement de maladie le service fera systématiquement appel au SAMU. Une information sera faite dans les meilleurs délais à la personne désignée comme personne à prévenir en cas d'urgence. La personne chargée à l'égard du bénéficiaire d'une mesure de protection juridique avec représentation est aussi informé le cas échéant.

Pour rester joignables en cas d'urgence, il est de la responsabilité des personnes, en cas de changement de coordonnées, de signaler immédiatement au secrétariat les nouvelles coordonnées téléphoniques et courriel.

En cas d'incendie ou d'incident, les personnes accompagnées présentes dans les locaux du service doivent respecter les consignes de sécurité et d'évacuation affichées. Selon le cas, des consignes spécifiques pourront lui être données par un membre du personnel.

En cas de situation de maltraitance, repérée au domicile ou au sein du service, le directeur du service, en lien avec la direction générale, prend toutes les mesures d'urgence qui s'imposent, en informe les tuteurs, signale immédiatement aux autorités de tutelles et au procureur de la République et se met à la disposition de la justice, comme tous les professionnels du SAMSAH-SAVS. Ces situations font systématiquement l'objet de la rédaction d'une FEIG.

4ÈME PARTIE : OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

❖ Règles de la vie en collectivité

Article 21 : Discipline générale - Les règles de la vie collective

➤ Engagement et obligations des personnes accompagnées

L'engagement du SAMSAH-SAVS à garantir le respect des droits des personnes accompagnées suppose, de la part de chacun, le respect de certaines obligations essentielles. Celles-ci sont indispensables pour assurer un accompagnement fondé sur le projet personnalisé, ainsi que sur le respect des professionnels, des autres bénéficiaires et de toutes les personnes intervenant au sein du service. Elles incluent notamment :

- Le respect des rendez-vous au domicile et/ou au service,
- L'implication dans la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement,
- Le respect des règles de sécurité établies par les professionnels,
- Le respect d'autrui et de la différence (professionnels, autres bénéficiaires, intervenants externes),
- La politesse et courtoisie,
- Le respect des règles d'hygiène,
- L'absence de violence verbale, physique ou psychologique,
- L'absence d'insultes ou de propos discriminatoires, liés au handicap, à l'origine, à la religion ou à la culture de chacun.

Le respect de ces obligations constitue le fondement de la vie collective et de la sécurité au sein du service.

➤ Prévention et gestion des manquements

Tout manquement aux obligations fait l'objet d'une analyse visant à comprendre ses causes : manifestation symptomatique d'une pathologie, incompréhension de la règle, réaction à une situation de stress ou difficulté d'accès à la communication. Cette analyse permet de mettre en place des mesures de prévention et d'accompagnement adaptées.

En cas de manquement graves et répétés, malgré les actions de prévention et de soutien, la Direction pourra envisager, en dernier recours, de saisir la MDPH et la collectivité compétente pour étudier un transfert ou une fin de prise en charge définitive.

➤ Prévention et gestion de la violence

Afin de prévenir toute situation de danger ou de violence, le service applique le protocole de gestion des situations de violence et la procédure interne de déclaration des événements indésirables.

Le respect mutuel et la courtoisie constituent des règles essentielles de la vie collective. Toute forme de violence - qu'elle soit verbale, physique, psychologique ou visant à intimider un professionnel - est strictement interdite. Le service veille à garantir les droits des personnes accompagnées, qui s'engagent

en retour à adopter un comportement respectueux envers les professionnels, les autres bénéficiaires et les biens.

En cas de désaccord ou de conflit mineur, les professionnels peuvent intervenir pour réguler la situation, dans le cadre de leurs missions. Les personnes accompagnées demeurent responsables de leurs actes, y compris lorsqu'elles bénéficient d'une mesure de protection juridique.

Si une situation présente un caractère de gravité ou un risque pour la sécurité des personnes, la direction du service ou un cadre délégué peut contacter les services de police et engager les démarches nécessaires auprès de la justice. Les menaces, injures, propos discriminatoires ou sexistes, ainsi que tout contenu ou comportement incitant à la haine, sont prohibés.

Article 22 : Règles internes du service

➤ [Interventions au domicile](#)

Les interventions des professionnels, qu'elles aient lieu au domicile de la personne ou dans tout autre lieu prévu, se déroulent **du lundi au vendredi et sur rendez-vous**. Les modalités d'intervention sont établies afin de respecter l'intimité, la dignité, la vie privée, le rythme et la sécurité de la personne accompagnée et des professionnels.

➤ [Interventions au sein du service](#)

Les interventions au sein des locaux du SAMSAH-SAVS peuvent se faire **à titre individuel ou à titre collectif**, dans le cadre d'activités thérapeutiques, éducatives ou de groupe (ateliers, groupe de parole, activités éducatives...).

L'accès et l'usage des locaux sont soumis à des règles précises :

- Respecter la propreté et le bon ordre des espaces utilisés,
- Suivre les consignes d'usage et de sécurité affichées dans le service.

Il est strictement **interdit de pénétrer ou de rester dans les locaux en dehors des horaires de prise en charge**.

Article 23 : La consommation d'alcool et/ou de stupéfiants

Il est strictement interdit :

- De se présenter au service en état d'ébriété,
- D'y introduire des boissons alcoolisées,
- D'y consommer des substances psychoactives (stupéfiants ou drogues illicites),
- De fumer dans les locaux du service.

Ces règles visent à garantir la sécurité, la santé et le bon déroulement des interventions.

En cas d'observation ou de suspicion d'état physique anormal lié à l'alcool ou à des substances psychoactives, susceptibles de créer des situations à risque pour la personne, les professionnels ou le service, les prestations pourront être suspendues immédiatement. La Direction doit être informée sans

délai. Un rendez-vous sera organisé dans les meilleurs délais (idéalement sous 48 heures) afin d'évaluer la situation, de définir les mesures de prévention ou de suivi nécessaires et de déterminer les conditions de reprise de l'accompagnement.

Article 24 : L'usage des appareils numériques

Pour garantir le respect de la vie privée, de l'intimité et la sécurité de tous, l'utilisation des dispositifs numériques personnels (téléphones portables, tablettes, montres et lunettes connectées, lecteur audio...) est interdite pendant les interventions des professionnels du SAMSAH-SAVS, que ce soit au domicile ou dans les locaux.

Cette règle vise à :

- Protéger la confidentialité des échanges et interventions,
- Eviter la prise d'images ou d'enregistrements à l'insu des professionnels ou d'autres bénéficiaires,
- Assurer le bon déroulement des activités et des séances collectives.

Toute utilisation à titre exceptionnel doit faire l'objet d'une autorisation préalable des personnes.

Article 25 : Perte, vol et détérioration

Le SAMSAH-SAVS a mis en place un système de sécurité pour protéger les biens et les personnes. Cependant, nous vous demandons votre plus grande vigilance (ne pas laisser vos affaires sans surveillance, veiller à cadenasser vos vélos...) car le service ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets vous appartenant.

Une assurance Responsabilité Civile valide peut vous être demandée si vous souhaitez participer à des activités organisées dans le cadre d'intervention du SAMSAH-SAVS.



❖ Politique de prévention des risques

Article 26 : Protection des personnes

Le SAMSAH-SAVS dispose d'un Plan de Continuité d'Activité - Plan Bleu, qui précise notamment les actions mises en place en cas de situation de crise.

Par ailleurs, l'entrée dans les locaux est sécurisée ; l'ouverture de la porte est effectuée par un salarié du service.

La gestion des risques professionnels des salariés du SAMSAH-SAVS est renseignée et traitée au sein du DUERP du service.

Article 27 : Prévention des incendies et l'interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de vapoter (cigarette électronique) à l'intérieur des locaux et des véhicules du service. Cette interdiction est rappelée par un affichage au sein des locaux.

Des exercices d'évacuation sont effectués annuellement, les compte-rendu sont consignés dans le registre de sécurité à l'accueil du service.